

ÉLECTRICITÉ

Les communes non éligibles au bouclier tarifaire bénéficieront de l'amortisseur électricité

Le 29 novembre dernier, le gouvernement a présenté un nouveau dispositif pour protéger les particuliers et les collectivités territoriales d'une augmentation excessive des prix d'électricité : l'amortisseur électricité, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023. Le projet de loi de finances pour 2023 affecte une somme de 3 milliards d'euros pour financer ce dispositif. La facture d'électricité se compose d'une part hors énergie (coûts de réseau, tarif d'acheminement de l'électricité, taxes) et d'une part énergie couvrant le coût de l'électricité, que le fournisseur l'ait achetée sur le marché libre ou via l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH). En vertu de l'amortisseur électricité, l'État prendra en charge, sur

50 % de l'électricité consommée, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros le mégawattheure. Par exemple, si une commune achète de l'électricité 400 euros/MWh (450 euros avec le tarif d'acheminement de l'électricité et les taxes), l'État apportera une aide qui fera passer la facture à 180 euros le MWh pour 50 % du volume consommé.



À NOTER : les petites communes qui emploient moins de 10 employés avec moins de 2 millions de recettes bénéficient, elles, du bouclier tarifaire qui limite la hausse du prix de l'électricité à 15 %.

DÉCHETS

Le service d'enlèvement des déchets ménagers doit donner certaines informations à l'utilisateur

L'utilisateur doit avoir accès à un guide de la collecte (art. R. 2224-27 du CGCT), qui doit obligatoirement comporter certaines mentions : les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ; les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ; les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ; les modalités des collectes séparées ; les modalités d'apport des déchets en déchèterie ; le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ; les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de

l'arrêté que prend le maire ou le président de l'EPCI relatif aux modalités de collecte des différents déchets (art. R. 2224-28). De même, le maire ou le président de l'EPCI doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport doit rendre compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixé au niveau national.

Art. L. 2224-17-1 du CGCT

POLICE

Quand le maire refuse l'ouverture d'un commerce, il doit motiver sa décision

Le maire d'une commune a refusé de délivrer une autorisation pour l'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP), en l'occurrence une boulangerie. Saisie d'un recours contre ce refus, la cour administrative l'annule car le maire l'a insuffisamment motivé.

Après s'être référé aux textes applicables, notamment le code général des collectivités territoriales, le code de la construction et de l'habitation, le maire s'est borné à viser les avis favorables de la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 juin 2016 et de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 juillet 2019. Puis il a indiqué qu'il refusait l'autorisation et que « les travaux décrits dans la demande susvisée ne peuvent être entrepris ». Une telle motivation est insuffisante. Le maire aurait dû notamment expliquer pourquoi il n'avait pas été convaincu par les avis favorables des commissions de sécurité.

CAA de Marseille, 7^e chambre, 4 novembre 2022, n° 20MA04588

INFORMATION

Je vous rappelle que nous vous proposons une **information sur les financements européens**, plus précisément une présentation synthétique de la méthodologie de dépôt des dossiers, le **vendredi 3 mars à 9 heures au Conseil départemental - Salle d'Écouves**.

Enfin, pour toutes questions juridiques vous pouvez envoyer un mail à : amojuridique@orne.fr.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

En cette nouvelle année, je vous renouvelle tous mes vœux de bonheur pour vous et vos proches.

Vous trouverez ci-après de nouvelles informations pour l'exercice de votre mandat. Tout au long de l'année des formations pour vous-même et vos collaborateurs vous sont proposées.

J'attire votre attention sur la prochaine information sur les fonds européens qui sera donnée le 3 mars prochain.

N'hésitez pas à vous inscrire.

Le Président
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

CONTENTIEUX

Faire payer aux habitants négligents les interventions d'office de la commune

Lors d'une séance, le Conseil municipal d'une commune de 6000 habitants a décidé de revoir le tarif de ses interventions lorsque la commune doit se substituer à un habitant négligent (le plus souvent un propriétaire). Par exemple, un propriétaire qui néglige d'élaguer ses arbres qui surplombent la voie publique. Après mise en demeure, la commune peut se substituer au propriétaire et lui envoyer la facture. Le Conseil municipal a adopté un tarif fondé sur un coût horaire moyen par agent

(30 € HT) et une journée de 7 heures. Ce coût sera actualisé chaque année. Il est également proposé de fixer un tarif forfaitaire lié au traitement administratif du dossier (50 €). De même, si la collectivité devait louer un matériel pour assurer l'intervention, le coût de la location serait également facturé à l'administré.

Art. L.2212-2-2 du CGCT (pour les voies communales) ou le D.161-24 du code rural et de la pêche maritime (pour les chemins ruraux) qui permettent l'élagage d'office aux frais du propriétaire négligent

FINANCES

Les aides auxquelles la commune a droit en un clic

La plateforme « Aides - Territoires » a été lancée en 2018. Il s'agit d'un service public en libre accès, porté par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et l'Agence Nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Cette plateforme facilite la recherche d'aides destinées aux collectivités territoriales et à leurs partenaires locaux (associations,

établissements publics, entreprises, agriculteurs) en rendant visibles et accessibles tous les dispositifs financiers et d'ingénierie auxquels ils peuvent prétendre. Il suffit d'aller sur le site, de renseigner sa situation, un mot-clé (rénovation énergétique par exemple) pour voir s'afficher les aides possibles.

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/recherche/trouver-des-aides/>

VOIRIE

Le riverain n'a aucun droit à bénéficier d'une place de stationnement devant chez lui

Le maire d'une commune a pris un arrêté interdisant la circulation dans les deux sens d'une rue. Cette mesure de police fait suite à la décision de sécuriser l'accès à l'école dans cette rue. L'arrêté a maintenu la circulation possible et le stationnement pour les riverains. Il a eu raison car le riverain d'une voie publique ne peut pas être privé de l'accès à celle-ci. Néanmoins, un des riverains a attaqué cette mesure soutenant que le précédent accès à l'école, dans une autre rue, présentait plus d'avantages. La cour administrative n'entre pas dans une comparaison des avantages et inconvénients.

Elle se borne à constater que le nouvel accès a reçu l'approbation unanime du conseil des élèves qui a fait observer que l'ancien accès présentait de nombreux inconvénients : proximité d'une voie passante et de l'entrée d'un hôpital, circulation de camions, carrefour dangereux...



À RETENIR : Si le riverain de la voie publique a un droit d'accès à celle-ci, cela ne lui donne pas un droit à disposer d'une place de stationnement sur le domaine public devant son habitation.

VOIRIE

Le maire n'a pas besoin du conseil municipal pour procéder à l'alignement individuel d'une parcelle

Le maire d'une commune de 200 habitants constate des problèmes réguliers sur un chemin. Le propriétaire de la parcelle riveraine considère que le chemin empiète sur sa propriété. En guise de protestation, il en obstrue régulièrement le passage. Pour remédier à cette situation, le maire décide de procéder à un alignement de la voie par rapport à la propriété. Lors d'une séance du conseil municipal, le maire informe son conseil de son projet d'adopter un arrêté d'alignement individuel de la propriété située le long de la voie communale dès que le géomètre-expert aura établi les plans. Le riverain conteste cette information donnée au conseil municipal. La Cour administrative d'appel juge que cette information n'est pas un acte susceptible de recours. En effet, le maire est seul compétent pour délivrer les arrêtés individuels d'alignement. Il a décidé d'informer le conseil, libre à lui, mais il n'était pas obligé de le faire.

Par ailleurs, quand le maire délivre un arrêté d'alignement sans qu'il y ait eu au préalable d'adoption d'un plan d'alignement, il doit constater les limites actuelles de la voie sans pouvoir la redresser, ce que permet le plan d'alignement (art. L. 112-3, code de la voirie routière). Le maire s'est conformé à cette disposition. Le riverain soutient que la voie telle qu'elle est délimitée empiète sur sa propriété. Mais cette objection ne peut pas entraîner l'annulation de l'alignement : en effet, l'arrêté d'alignement se borne à délimiter la consistance de la voie publique, il ne préjuge pas de la propriété. Si le riverain considère que la commune s'approprie une parcelle qui lui appartient, il doit saisir le juge judiciaire, seul compétent pour se prononcer sur les questions de propriété.

CAA Toulouse 22/11/2022, n° 20-TL04456

CIMETIÈRE

La commune peut résilier la concession funéraire si le titulaire ne paie pas la redevance

La déshérence des tombes est un problème récurrent de gestion des cimetières. Une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (art. L. 2223-15 du CGCT). Afin de permettre une réattribution de la concession à un nouveau titulaire, il est alors nécessaire de procéder à l'exhumation du corps du ou des défunts présents dans cette concession. Dans ce cadre, le maire peut « faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt » (art. L. 2223-4 du CGCT). Il peut ainsi décider de placer les cendres issues de la crémation dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (art. R. 2223-9 du CGCT). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés à l'ossuaire communal.

La procédure prévue à l'article L. 2223-4 du CGCT est également applicable aux reprises de concessions en état d'abandon. Les familles étant réputées, à un défaut de renouvellement, s'être désistées de leurs droits sur la concession échue, les reprises de ces concessions ont un caractère purement administratif et sont donc à l'entière charge des communes, notamment en ce qui concerne les frais d'exhumation de corps, de crémation, ou, en cas d'opposition connue ou attestée des défunts, de reliquaire permettant le placement du corps à l'ossuaire communal.

Relevons que la commune est tenue d'informer par tout moyen les ayants droits de leur droit de renouvellement de la concession.

Au-delà du délai de deux ans, et en l'absence de renouvellement, si les ayants droits, dûment informés par la commune, n'ont pas exercé leur droit, le terrain concédé fait retour à la commune sans formalité particulière.

CAA de Nancy, 3^e chambre, 23 novembre 2021, 19NC02091

ÉCOLE

La commune peut octroyer aux élèves scolarisés dans le privé des aides qu'elle accorde aux élèves du public

Les communes peuvent faire bénéficier tous les enfants de leurs mesures sociales, sans considération de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent (art. L. 533-1, code de l'éducation). Le conseil municipal peut donc voter une délibération décidant d'ouvrir son service de restauration scolaire aux élèves d'une école privée. Elle peut accorder aux élèves d'une école privée les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques (CE-Ass. 5 juillet 1985, Ville d'Albi, n° 44706). Mais c'est une faculté, pas une obligation. Un Conseil départemental

a ainsi eu le droit de ne pas faire bénéficier les enfants scolarisés dans les collèges privés d'un « chèque de rentrée » (dix bons d'achat de 20 euros) attribués aux enfants scolarisés dans le public.



À NOTER : lorsque le conseil municipal institue une mesure sociale en faveur des élèves, il doit dire s'il l'étend aux élèves des écoles privées. Le conseil a donc une grande marge d'appréciation.

ÉCOLE

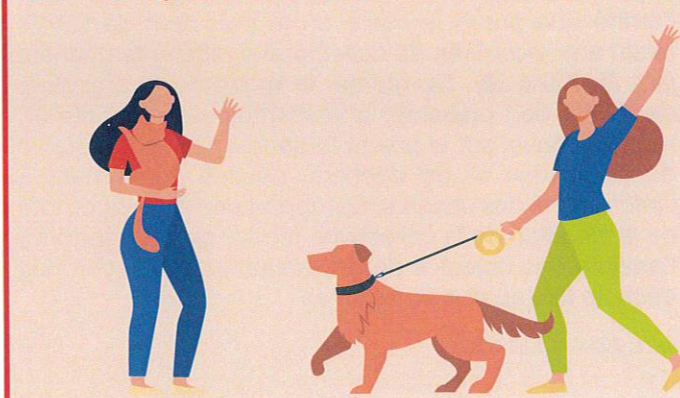
La suppression de l'école communale s'impose uniquement en dessous de 15 élèves

Toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique (art. L. 212-2, code de l'éducation). Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieur à 15 élèves. Le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) peut alors procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées.



SALLE DES FÊTES

Le maire peut interdire les animaux dans une salle des fêtes



Si une commune loue sa salle des fêtes, le maire peut-il en interdire l'accès aux animaux de compagnie ? Oui sans doute, car le maire (et non le conseil municipal) détermine les conditions d'utilisation des bâtiments communaux en prenant en compte la nécessité de protection de ces bâtiments et la préservation de l'ordre public. Le maire peut fixer, dans un règlement intérieur des salles communales, les dispositions qui lui semblent pertinentes afin de garantir une utilisation respectueuse de ces locaux. La salle des fêtes comportant fréquemment une cuisine, des motifs d'hygiène peuvent donc justifier d'interdire les animaux.

Article L. 2144-3 du CGCT

CONSEIL MUNICIPAL

Un vote groupé sur plusieurs délibérations est possible si aucun conseiller ne s'y oppose

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés » (art. L.2121-20 du CGCT). Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération. Toutefois, un conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé

que le conseil municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération. Dès lors, si au moins un conseiller municipal manifeste sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération, il ne sera pas possible pour le conseil municipal de procéder au vote groupé de plusieurs délibérations.

QE n° 01767 de J.-L. Masson, réponse du ministère de la transition écologique, JO. Sénat 6/10/2022

SÉCURITÉ

Les communes et intercommunalités soumises à un plan de sauvegarde devront réaliser des exercices réguliers

Les communes exposées à un risque particulier (risques naturel, minier, d'inondation... dont la liste est donnée à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure) doivent se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La même obligation pèse sur les EPCI à fiscalité propre qui comptent au moins une commune soumise à l'obligation. L'objet de ce plan est justement de préparer une réponse à la survenance éventuelle du risque. Le Premier ministre vient d'édicter un décret qui oblige ces communes et intercommunalités à réaliser

un exercice, tous les cinq ans au moins. Les exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes et à évaluer les moyens communaux et intercommunaux. La population devra y être associée dans la mesure du possible et l'exercice devra donner lieu à une évaluation.

Décret n° 2022-1532, du 8 décembre 2022, relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.